



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### réglementation

Question écrite n° 64668

#### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'homologation européenne des chiens dédiés à la recherche d'explosifs et de stupéfiants. En effet, il semble que, en raison des différences de pratique et de législation nationales, il soit aujourd'hui impossible d'édicter une norme européenne en la matière. C'est donc pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les normes applicables à ces chiens en Italie.

#### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur l'homologation européenne des chiens dédiés à la recherche d'explosifs et de stupéfiants. Il n'y pas de normes de niveau réglementaire qui définissent les dispositions relatives à l'homologation des chiens dédiés à la recherche d'explosifs et de stupéfiants en Italie, mais des circulaires des ministres de l'intérieur et de la défense. En vertu de ces textes, chacune des forces de sécurité intérieure forme ainsi sa propre équipe cynophile (stupéfiants, explosifs, recherche de personnes...) avec des moyens comparables, sur une durée identique de seize semaines. La qualité de chien d'explosifs, de stupéfiants ou de recherche de personnes est attribuée par chacune des institutions au regard des résultats obtenus en fin de programme de formation. Les circulaires ministérielles organisent ainsi la formation et le contrôle de l'aptitude technique des brigades cynophiles de la gendarmerie et de la police.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64668

**Rubrique :** Sécurité publique

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 2005, page 4728

**Réponse publiée le :** 12 juillet 2005, page 6829